

Les Cahiers de droit



Le Bill 45 et les modifications au Code civil

Jean-Claude Royer et Maurice Tancelin

Volume 13, numéro 3, 1972

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1005037ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1005037ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Royer, J.-C. & Tancelin, M. (1972). Le Bill 45 et les modifications au Code civil. *Les Cahiers de droit*, 13(3), 438–440. <https://doi.org/10.7202/1005037ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1972

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

LE BILL 45 ET LES MODIFICATIONS AU CODE CIVIL

Jean-Claude ROYER*
Maurice TANCELIN*

*Cet exposé a été fait
par M^e Jean-Claude ROYER
avec la collaboration de Maurice TANCELIN
et a pour but de résumer des points de vue
exprimés lors du colloque sur la protection du
consommateur.*

Le domaine d'application du bill 45 est certes limité aux contrats entre un commerçant et un non-commerçant en matière mobilière et aux contrats à domicile. Néanmoins ces contrats sont les plus courants; ce sont ceux de la vie de tous les jours et statistiquement ils représentent une proportion considérable de la totalité des contrats. Pour cette seule raison, l'application à ces contrats d'un régime exceptionnel peut sembler paradoxale. Ce paradoxe est encore plus fort si on remarque à quel point ce régime d'exception s'écarte du droit commun, c'est à dire essentiellement du *Code civil*. Est-il normal que la majorité des contrats passés aujourd'hui soient soumis à un régime particulier qui déroge au régime juridique général des contrats?

Les différences se découvrent au niveau des principes de base comme à celui des règles particulières.

I — DÉROGATION AU DROIT COMMUN SUR LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Sous l'influence du libéralisme politique et économique, le *Code civil* a adhéré à la théorie juridique de la liberté contractuelle tant en ce qui concerne la formation du contrat que son exécution. Le nombre très limité de lois impératives en matière patrimoniale, le consensualisme édicté par les articles 1025 et 1472 et la force obligatoire du contrat consacrée par l'article 1022 l'attestent clairement. Le bill 45 sur la protection du consommateur déroge à ces principes relatifs à la formation des contrats et à leur exécution.

A. Formation des contrats

Bien que le Bill 45 contienne de nombreuses dispositions restreignant la liberté des commerçants de stipuler des clauses permises sous le droit commun (articles: 13-14-17-31-32-33-34-37-38-42-52-67-72-73-74-75-103), ce sont surtout les règles de formes y contenues qui dérogent davantage au *Code civil*.

* Professeur, faculté de droit, Université Laval.

* Professeur, faculté de droit, présentement en congé sabbatique.

En plus d'exiger un écrit comme condition de validité du contrat (art. 3), un grand nombre d'articles obligent le commerçant à donner au consommateur des informations détaillées et visibles sur les obligations qu'il assume. (Articles: 4-5-11-15-16-21-24-25-26-27-28-30-35-36-50-51-60-61-62-63-64-65-66-68-69).

B. Force obligatoire du contrat

L'article 1022 du *Code civil* reçoit aussi des exceptions importantes dans le bill 45. Les articles 52 à 59 donnent au consommateur le droit unilatéral de résilier le contrat tout en réglementant toutefois rigoureusement les conditions d'exercice. C'est cependant l'article 118 qui, en accordant au tribunal un pouvoir de révision judiciaire, constitue la dérogation fondamentale au principe de la force obligatoire du contrat.

II — DÉROGATION AU DROIT COMMUN SUR DES RÈGLES PARTICULIÈRES

Le bill 45 s'écarte du droit commun sur les points particuliers suivants :

- 1 — *La relativité des contrats*, édictée par l'article 1023 du *Code civil*, est contredite par l'article 19.
- 2 — *Le régime des risques*, contenu aux articles 1200 et suivants du *Code civil* fait l'objet d'une règle spéciale à l'article 41.
- 3 — La garantie des vices cachés réglementée en détail par le *Code* au titre de la vente, articles 1522 à 1531, et du louage, article 1614, est visée par les articles 60 à 66.
- 4 — En matière de *preuve*, l'article 1234 du *Code* reçoit une nouvelle exception avec l'article 104, (qui s'ajoute à l'article 1040 *c* alinéa 3 *c.c.*).
- 5 — En matière de *prescription*, le délai de 5 ans de l'article 2260 alinéa 5 est ramené à 1 an par l'article 119.
- 6 — L'article 61 qui exige la mention, à la demande du consommateur, de la fin pour laquelle il se procure un bien, peut élargir de façon appréciable l'application de l'article 992 concernant l'erreur sur la considération principale qui a incité une partie à contracter.

La loi sur la protection du consommateur contient donc des exceptions importantes au *Code civil*. Cette nouvelle législation s'appliquant à la plupart des contrats passés par les citoyens ordinaires, l'on peut se demander s'il n'aurait pas été préférable, pour atteindre plus facilement les buts visés, d'amender des règles importantes du *Code civil* qui ne correspondent plus aux besoins actuels de la société contemporaine. Des modifications à l'article 1012 qui permet la lésion entre personnes majeures, à l'article 1212 qui autorise la simulation et une application plus extensive par la jurisprudence, dans le droit patrimonial, de la notion d'ordre public (art. 13), d'équité (art.

1024) ou de cause illicite (arts 989 et 990) auraient pu éviter l'adoption d'articles particuliers qui risquent d'être interprétés restrictivement. Il faut toutefois reconnaître que les règles formalistes rigoureuses et étendues édictées dans cette loi étaient nécessaires pour informer le consommateur de ses droits et recours.